

DOSSIER NO : 2019-11-26

Plaignant

c.

**Mme Paulette Houde**  
Sténographe intimée

---

**PROCÈS-VERBAL D'UNE AUDIENCE DU COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA  
STÉNOGRAPHIE TENANT LIEU DE DÉCISION TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE  
PAR LA PLATEFORME CISCO WEBEX  
LE 21 JUIN, À MONTRÉAL, À 9H30**

---

**SONT PRÉSENTS :** Me Magali Fournier, présidente  
Mme Chantal Gosselin, membre  
Me Sarah Thibodeau, membre  
Me Karl-Emmanuel Harrison, procureur de la sténographe  
Mme Gisela Nunez, greffière à l'audience

---

**LA PRÉSIDENTE, LES MEMBRES ET LA GREFFIÈRE ONT DÉJÀ PRÊTÉ LE  
SERMENT DE DISCRÉTION ;**

**LA PRÉSENTE AUDIENCE EST ENREGISTRÉE PAR LE SYSTÈME  
D'ENREGISTREMENT DE LA PLATEFORME CISCO WEBEX**

**L'AUDIENCE DÉBUTE À 9H30.**

Greffière : Identifie le dossier et les parties;

Présidente : Explique que le Comité a été avisé que le plaignant serait  
probablement absent aujourd'hui;

Confirme que le plaignant a reçu copie de la décision rendue le 31 mai 2021;

S'adresse au procureur de la sténographe;

Procureur de la sténographe :

Confirme que sa cliente ne sera pas présente ce matin;

Se réfère à un courriel qu'il a transmis au greffe le 6 janvier dernier à savoir si les documents avaient été produits par le plaignant;

Confirme qu'il n'a rien reçu de la part du plaignant depuis la décision rendue par le Comité précédent;

Présidente :

Confirme également que le présent Comité n'a rien reçu;

Propose au procureur de la sténographe de faire ses représentations en acceptant en date d'aujourd'hui que la décision rendue en mai 2021 n'a pas été respectée;

Apporte des précisions sur l'obligation du Comité de vérifier et d'analyser la plainte malgré l'absence du plaignant;

Demande par conséquent au procureur de la sténographe s'il a des représentations à faire en lien avec la plainte;

#### **DÉBUT DES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA STÉNOGRAPHE 9H36**

Procureur de la Sténographe :

Revient sur le défaut du plaignant de se conformer à l'ordonnance par le Comité soit de compléter son dossier dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision;

Réitère n'avoir rien reçu de la part du plaignant depuis la décision rendue;

Maintient sa demande en rejet et demande;

#### **FIN DES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA STÉNOGRAPHE 9H38**

Membre (Me Gosselin) : Demande à la greffière si elle est au courant de la date à laquelle la décision a été signifiée au plaignant;

Greffière : Indique qu'elle n'a pas cette information, mais qu'elle va faire les vérifications nécessaires auprès de la technicienne au dossier;

### **SUSPENSION DE L'AUDIENCE 9H39**

### **REPRISE DE L'AUDIENCE 9H49**

Présidente : Mentionne que le Comité est prêt à rendre jugement;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue par le Comité de discipline le 31 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que le plaignant a omis de compléter son dossier;

**CONSIDÉRANT** que le plaignant n'est pas présent à l'audience ce jour malgré avoir été avisé de ladite audience;

**CONSIDÉRANT** que le Comité n'a pas de preuve des allégations au soutien de sa plainte;

**REJETTE** la plainte de \_\_\_\_\_ contre Mme Paulette Houde, tout sans frais;

Remercie les parties;

### **L'AUDIENCE EST LEVÉE À 9H51**

Montréal, le 21 juin 2022

*Gisela Nunez*  
(Signé électroniquement / Electronically signed)

Mme Gisela Nunez  
Greffière à l'audience